



Sommaire

- **Attributions et conditions pour exercer la profession** 1
- **Obtention du permis** 1
- **Mécanisme de révision et reprise** 4
- **Inscription au tableau de la Chambre** 5
- **Annexe** 6

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession d'huissier de justice comprend tout acte qui a pour objet de signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, de mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et d'exercer toute autre fonction qui est dévolue à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal.

L'huissier de justice peut effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter; ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

L'huissier de justice pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec et être inscrit au tableau de la Chambre pour :

- exercer la profession;
- utiliser les titres réservés, soit « huissier de justice » et « huissier ».

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

450 MEMBRES

OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par la Chambre des huissiers de justice du Québec. Le candidat doit aussi :

- avoir suivi le cours de formation de la Chambre;
- avoir effectué et réussi un stage de formation professionnelle;
- avoir réussi l'examen professionnel;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'huissier de justice, vous avez tout intérêt à contacter la Chambre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et amorcer les démarches que vous aurez à entreprendre pour obtenir votre permis et vous inscrire à la Chambre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de la Chambre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.

Réalisé en collaboration avec :

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance et d'habileté équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant un minimum de 2 370 heures dont un minimum de 1 710 heures doivent être réparties et porter sur les matières indiquées en annexe.

Renseignement utile

Au Québec, l'admission aux études collégiales requiert généralement la réussite de 11 années d'études primaires et secondaires.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci peut être refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, l'équivalence sera reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance et d'habileté requis.

Le candidat dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation s'il démontre, à la satisfaction de la Chambre, qu'il possède un niveau de connaissance et d'habileté équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme prévu par règlement.

Pour évaluer l'équivalence de formation, la Chambre tient compte de la nature et de la durée de l'expérience de travail pertinente du candidat, des cours suivis, des stages et des autres activités de formation effectués, ainsi que des résultats et des diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation

- 1 Vous devez contacter la Chambre et fournir tous les documents suivants :
 - Dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures ou de crédits s'y rapportant ainsi que le relevé officiel des notes obtenues
 - Copie de tout diplôme obtenu
 - Preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificat d'enregistrement ou licence), le cas échéant
 - Attestation de la participation à tout stage de formation et de sa réussite, le cas échéant
 - Attestation de la participation à toute activité de formation continue ou de perfectionnement depuis l'obtention du diplôme, le cas échéant
 - Attestation et description de l'expérience pertinente de travail, le cas échéant
 - Certificat de naissance
 - Chèque ou mandat-poste de 677,25 \$ pour couvrir les frais d'étude du dossier
Ces frais ne sont pas remboursables. L'Ordre accepte aussi des paiements par carte de crédit (Visa ou MasterCard).

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française, attestée par une déclaration sous serment du traducteur qui l'a effectuée.

- 2 L'Ordre pourra vous demander de vous présenter à une entrevue afin de se prononcer sur l'équivalence de votre formation.
- 3 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de refus ou de reconnaissance partielle, l'Ordre vous informera du programme d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite vous permettrait, dans le délai fixé, d'obtenir la reconnaissance complète de votre formation.

Renseignement utile

L'Ordre demande à la majorité des personnes diplômées à l'étranger de réussir un complément de formation pouvant généralement varier de 6 mois à 24 mois dans un établissement collégial situé au Québec. Le candidat doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement et prévoir les frais liés aux études.

Cours de formation de la Chambre

D'une durée de quatre semaines, la formation donnée par la Chambre vise à procurer au candidat les habiletés et les connaissances propres à l'exercice de la profession d'huissier de justice, y compris le comportement professionnel, le droit professionnel ainsi que les lois et règlements régissant l'exercice de la profession.

Les cours sont offerts une fois par année, en octobre, à Montréal, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h.

Pour vous inscrire aux cours, vous devez être titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement ou encore d'un diplôme ou d'une formation reconnus équivalents par la Chambre et avoir fait parvenir à la Chambre une lettre démontrant votre intérêt à l'égard de l'exercice de la profession et mentionnant le nom de votre futur maître de stage. Cette lettre, qui servira à l'ouverture de votre dossier, devra être accompagnée d'un premier montant de 338,63 \$ non remboursable. Vous recevrez par la suite le formulaire d'inscription prescrit que vous devrez remplir et retourner à la Chambre accompagné d'un montant de 564,38 \$ pour couvrir les frais exigés pour le cours de formation, le stage et l'examen.

Stage de formation professionnelle

Le stage de formation professionnelle a pour but de permettre au candidat d'acquérir la maturité professionnelle, l'autonomie et l'expérience nécessaires à l'exercice de la profession d'huissier au Québec, d'intégrer dans un environnement professionnel concret l'ensemble de ses connaissances et de ses habiletés et d'appliquer celles-ci dans un contexte réel de prise de décision.

Le stage, d'une durée de six mois, doit se dérouler dans le cadre d'un emploi à temps plein dont les fonctions sont compatibles avec l'ensemble des activités liées à l'exercice de la profession. Il se déroule sous l'autorité d'un maître de stage reconnu par la Chambre.

Pour être admis au stage, le candidat doit avoir suivi le cours de formation de la Chambre. La Chambre décide si le candidat a satisfait ou non aux objectifs du stage. Elle délivre au candidat une attestation de réussite ou d'échec. En cas d'échec, elle informe le candidat des raisons qui ont motivé sa décision.

Examen professionnel

L'examen professionnel est un examen écrit qui porte sur les connaissances et les habiletés du candidat. Il a pour but d'évaluer le comportement et la justesse du jugement de ce dernier dans les situations pratiques.

Cet examen évalue plus particulièrement le candidat en ce qui concerne la signification des actes de procédure, la mise à exécution des décisions de justice ayant force exécutoire, l'exercice des autres fonctions dévolues à l'huissier en vertu d'une loi, la rédaction des procès-verbaux et le droit professionnel.

Pour vous inscrire à l'examen, vous devez avoir suivi le stage de formation professionnelle de la Chambre. L'examen dure une journée et a lieu une fois par année, en avril, à Montréal. La note minimale requise pour le réussir est de 60 %.

Renseignement utile

Le candidat formé à l'étranger peut faire une demande de reconnaissance d'équivalence des cours de formation de la Chambre, du stage de formation professionnelle et de l'examen professionnel. L'Ordre informe le candidat des modalités. Toutefois, compte tenu du contexte d'exercice de la profession d'huissier au Québec, la reconnaissance de ces conditions supplémentaires est généralement impossible.

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un tel permis, un candidat doit satisfaire à cette exigence et à celles mentionnées précédemment.

Renseignement utile

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a effectué, à temps plein, au moins trois années d'études de niveau secondaire ou postsecondaire en français.

Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Le formulaire d'inscription à l'examen lui sera transmis **par l'Ordre** après le dépôt de sa demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

Ce candidat peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année s'il satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera remis par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez :

- remplir une demande de permis selon la forme prescrite par la Chambre;
- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter les frais exigés de 225,75 \$ par chèque, mandat-poste ou carte de crédit (Visa ou MasterCard).

MÉCANISME DE RÉVISION ET REPRISE

Le candidat peut demander à l'Ordre de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme, de sa formation ou des conditions de délivrance du permis est refusée. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La Chambre doit permettre au candidat de présenter ses observations, en personne ou par écrit, avant de rendre sa décision. La décision révisée est définitive.

En cas d'échec au stage, le candidat peut demander à la Chambre de l'entendre et de réviser sa décision. Il peut aussi reprendre le stage aux mêmes conditions. La Chambre informe le candidat des modalités.

Le candidat qui échoue à l'examen professionnel peut le reprendre à la séance d'examen suivante. Il peut reprendre l'examen trois fois, à moins qu'il ne démontre, à la satisfaction de la Chambre, qu'il a complété avec succès une période de formation additionnelle visant à combler ses lacunes.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE LA CHAMBRE

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de la Chambre. Pour vous inscrire, vous devez :

- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 1 354,50 \$, plus 21,70 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 1 035,50 \$.

Renseignement utile

Au moment de la première inscription au tableau de la Chambre, les nouveaux membres de la Chambre des huissiers sont exemptés des frais d'assurance responsabilité professionnelle et n'ont à défrayer que la moitié des frais de la cotisation annuelle.

Références

- *Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1).*
- *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec (c. C-26, r.98.1.3).*
- *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec (c. C-26, r.98.2.001).*



POUR PLUS D'INFORMATION

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

• **Chambre des huissiers de justice du Québec**

390, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3L 3T5

Téléphone
514 721-1100

Télécopieur
514 721-7878

Internet : www.huissiersquebec.qc.ca
Courriel : chjq@huissiersquebec.qc.ca

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

• **Office québécois de la langue française** www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

• **Office des professions du Québec** www.opq.gouv.qc.ca

• **Conseil interprofessionnel du Québec** www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

• **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles** www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal :
Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :
Communiquez avec le [Service Immigration-Québec](#) couvrant votre région d'établissement.

Diffusion des lois et règlements

• **Les Publications du Québec** www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

• **Emploi-Québec** emploi-quebec.net

• **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation** www.mdeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet :
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec :
dans un [Service Immigration-Québec](#)

À l'étranger :
au [Bureau d'immigration du Québec](#) couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en février 2008. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.

Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.



ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

Répartition des crédits pour l'obtention de la reconnaissance de l'équivalence de diplôme

Un minimum de 1710 heures doivent porter sur les matières suivantes et être réparties comme suit :

- 1° un minimum de 150 heures obtenues dans des matières portant sur la recherche juridique
- 2° un minimum de 285 heures obtenues dans des matières portant sur le droit civil
- 3° un minimum de 105 heures obtenues dans des matières portant sur le droit du travail et sur le droit administratif
- 4° un minimum de 120 heures obtenues dans des matières portant sur la procédure civile
- 5° un minimum de 90 heures obtenues dans des matières portant sur le droit québécois des sûretés et sur la publicité des droits
- 6° un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur la rédaction juridique
- 7° un minimum de 60 heures obtenues dans des matières portant sur le droit des entreprises
- 8° un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur le droit criminel et pénal canadien
- 9° un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur l'histoire du droit
- 10° un minimum de 195 heures obtenues dans des matières portant sur la communication, la comptabilité et la pratique litigieuse et notariale
- 11° un minimum de 570 heures de stage de formation supervisé.